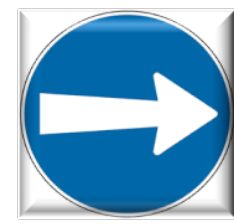


LE CAVALCODE



SOMMAIRE

- A. INTRODUCTION
- B. GENERALITES
- C. LES CHEMINEMENTS
- D. CAVALIERS ET LEGISLATION ROUTIERE
- E. LES RESPONSABILITES DU CAVALIER
- F. ASSURANCES
- G. FORMALITES DOUANIERES
- H. STRUCTURES REGIONALES DESTINEES AUX CAVALIERS D'EXTERIEUR
- I. SOURCES



REMERCIEMENTS

Cette édition 2010 du Cavalcode a été réalisée à partir des textes de Pierre Volandré, avocat, qui fut le rédacteur de la version 1988 de ce document. Que sa famille soit remerciée d'avoir autorisé l'Etrier et l'Association des Cavaliers d'Arve et Lac (ACAL) de bénéficier de cette précieuse source d'informations.

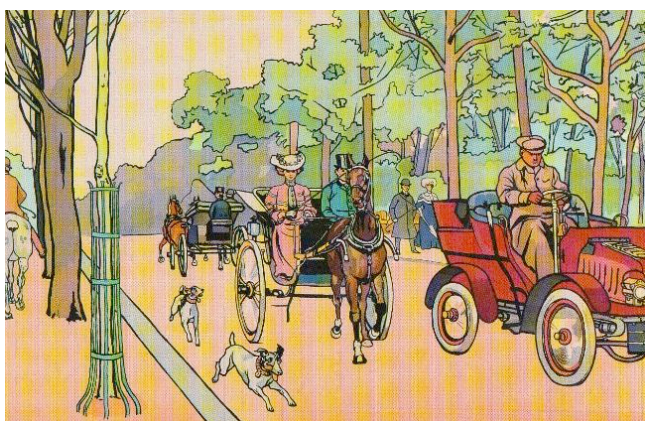
Edition 2010 : ©2010 l'Etrier et l'ACAL, Genève, réalisation de Marie Villard, Anne Southam-Aulas

AVERTISSEMENT : Les informations contenues dans ce document ont une valeur purement informative. L'Etrier et l'ACAL ne donnent aucune garantie quant à l'actualité, l'exactitude, l'intégralité ou l'opportunité de ces informations, des données ou des publications mentionnées.

A. INTRODUCTION

La pratique de l'équitation d'extérieur engendre des contraintes particulières, notamment liées à l'environnement dans lequel elle se développe ; chevaux et attelages ne sont plus le moyen de transport privilégié. Ils doivent composer avec la circulation automobile et les autres activités humaines.

Les zones agricoles tendent quant à elles à se raréfier, promeneurs, cyclistes, ornithologues et observateurs de la nature étant en conséquence concentrés dans les quelques espaces préservés de la région genevoise.



Il n'est pas rare de voir des chevaux côtoyer poussettes, vélos et chiens, leur bonne cohabitation dépendant largement de la qualité du comportement de chacun mais aussi de sa connaissance des règles et usages en vigueur, que ce soit pour le cavalier, le détenteur de chien ou le cycliste.

Le Cavalcode présente de façon synthétique les principales règles de la circulation que tout cavalier d'extérieur devrait connaître et leur rappelle qu'une bonne conduite leur permet de chevaucher avec plaisir tout en maintenant un climat de confiance avec les agriculteurs dont le travail mérite d'être respecté.

B. GENERALITES

L'homme à cheval se doit de perpétuer une tradition d'éducation et de bonne tenue :



- On met son cheval au pas pour croiser d'autres chevaux ou piétons
- On salue les promeneurs, les agriculteurs et les passants
- On demande la permission de dépasser d'autres cavaliers
- On dépasse à allure modérée
- On respecte la propriété privée

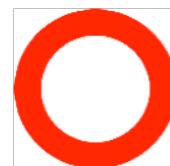
Chacun doit se comporter de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies.

C. LES CHEMINEMENTS

En zone rurale, les chemins agricoles sont en principe ouverts à la circulation équestre.

Le cavalier veille cependant à ne pas défoncer les chemins.

Le signal « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » ne concerne, exceptionnellement, pas les cavaliers. Ces derniers peuvent donc passer outre, mais pas les attelages !



En revanche, le signal « Circulation interdite aux animaux » s'adresse aux animaux de trait et de selle. Les cavaliers n'ont pas le droit de le franchir. L'attelage oui, puisque considéré comme véhicule hippottracté.



Les chemins pour piétons et les pistes cyclables signalées comme tels sont interdits aux cavaliers. La bande cyclable fait partie de la chaussée et le cavalier doit se tenir sur le côté droit de celle-ci, donc contre la marque jaune.



Sur les cheminements mixtes, séparés ou non, seuls deux groupes d'utilisateurs peuvent circuler sans se gêner. Le signal rond, bleu, ne peut donc comporter que la silhouette du piéton et du cycliste (auquel cas le cavalier n'est pas autorisé) ou du piéton et du cavalier.



Terrains privés

L'usage d'un chemin privé ou la traversée d'un terrain privé est tributaire de l'autorisation de son propriétaire. Si celui-ci a autorisé le passage de cavaliers, il convient de ne pas en abuser et d'éviter de passer quand le terrain est boueux.

Routes

Cavaliers et meneurs sont soumis aux règles de la circulation (voir ci-après chapitre D)

Les trottoirs sont réservés aux piétons.

Terrains agricoles

Il est strictement interdit de chevaucher sur des terrains agricoles quelle qu'en soit la nature et à tous les stades de développement de la culture (champ ensemencé ou prêt à l'être, terrain chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits, prairies ou prés non fauchés).



Attention, les jachères, semées par les agriculteurs pour favoriser la biodiversité sont aussi des cultures, ceci même en hiver! En été cependant, les champs de chaume sont accessibles aux chevaux (voir ci-dessous). Naturellement, le chien qui accompagne le cavalier ne doit pas divaguer dans les cultures!

Le cavalier est responsable des dégâts qu'il cause dans les cultures agricoles.

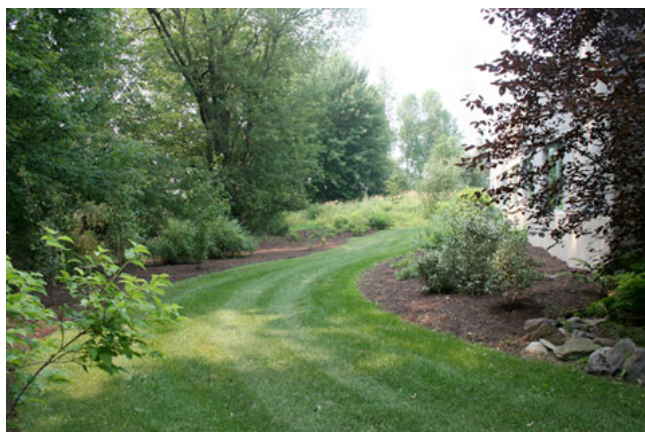
(Genève ; Art 1 Règlement sur la Police rurale RPRur)

Champs de chaume



Les champs de chaume (champ de céréales coupées) sont autorisés aux chevaux tant que le champ n'a pas tété labouré. Les chaumes de blé sont particulièrement agréables à chevaucher. Attention cependant aux chaumes de colza, dont les tiges dures et coupantes sont dangereuses pour les jambes du cheval.

Bandes herbeuses



Les agriculteurs sont incités à installer des bandes d'herbe d'une largeur de 3 m au moins en bordure de forêt, de haie ou de rivière.

Ces bandes, riches en fleurs et en petits animaux, ne sont pas des pistes de galop, mais des surfaces à ménager, qu'il est interdit de

franchir à pied, à cheval ou avec un véhicule. Ceci sous peine de sanctions infligées à l'agriculteur, lequel peut perdre le droit à une partie des contributions qu'il reçoit pour les prestations écologiques.

En forêt

Les forêts appartiennent à des collectivités publiques et à des particuliers. La circulation à cheval y est donc règlementée.

En forêt, seules les activités pratiquées à pied sont autorisées en dehors des chemins forestiers. Ainsi, le passage des chevaux et des attelages est autorisé – hors mesure de police – uniquement sur les chemins forestiers (circulables par des véhicules à moteur d'exploitation forestière) et sur des cheminements en terre ou sommairement aménagés qui sont dûment signalisés (losange bleu avec silhouette du cheval monté).



On doit absolument s'abstenir de quitter les chemins pour pénétrer sous bois, sur des sentiers au gabarit étroit, des exploitations forestières ou des réserves naturelles, sans oublier qu'un sous-bois peut être marécageux et donc dangereux.

Lorsque les chemins de forêt autorisés sont détrempés, il faut s'abstenir d'y chevaucher.

Pistes Vita

Ces pistes sont strictement réservées aux piétons et donc interdites aux cavaliers.

Cours d'eau



Un cours d'eau doit être franchi perpendiculairement et non sur une bonne longueur pour rafraîchir la monture.

Le cavaliers s'assurera de ne pas abimer les berges des rivières.

Il évitera de traverser un cours d'eau pendant la période de frai (octobre à février).

Les gués sont praticables toute l'année.

D. CAVALIERS ET LÉGISLATION ROUTIÈRE

Statut juridique

L'ensemble associé, homme et animal, est assimilable à un véhicule, bénéficie donc des règles de circulation et y est soumis, comme tout usager de la route (LCR 50/4).

En matière de priorité, par exemple, il est assimilé à un véhicule à moteur (OCR 14/4).

En matière de responsabilité civile, il est assimilé à un véhicule sans moteur (LCR 58).

Cheval non monté

Celui qui conduit un cheval à la bride ou à la longe n'est plus un cavalier ; il est piéton et bénéficiera de certains avantages propres aux piétons.

Ainsi dans les régions de montagne, un animal isolé pourra être conduit le long du bord gauche de la route si le conducteur et l'animal y sont plus en sûreté (Art 52.2 OCR).

Permis de monter

En Suisse, aucune disposition légale ne fixe un âge minimum pour monter en extérieur. La responsabilité qui incombe au cavalier d'extérieur sous-entend cependant qu'il soit non seulement en mesure de maîtriser sa monture mais aussi de connaître les principales règles de la circulation (ART 26 LCR).

Il n'existe pas non plus de disposition légale exigeant qu'un cheval de selle qui évolue sur la voie publique soit pourvu d'un permis de circulation.



En France, il faudra attendre d'avoir 12 ans pour chevaucher à l'extérieur, à moins qu'une sortie soit organisée par un professionnel.

Entre 12 et 14 ans, le jeune cavalier est autorisé à monter en extérieur accompagné d'un cavalier expérimenté et âgé de plus de 21 ans.

Au-delà de 14 ans, dès que la maîtrise du cheval et du code de la route est suffisante, l'accès à l'extérieur est autorisé sans accompagnement.

Il faudra attendre 16 ans pour conduire un attelage sur la voie publique.

Type de monte

Il n'est pas prescrit que le cavalier doive monter à califourchon ou en amazone. Les deux modes sont donc admis.

Passagers en croupe : la législation ne traite pas de cette question.

Un cavalier n'est autorisé à conduire qu'un seul autre cheval (OCR 51/1 in fine).

Le cavalier peut, en prenant les précautions nécessaires, conduire un chien en laisse. Le propriétaire du chien est cependant tenu de se conformer aux règles en vigueur imposées, par canton, aux détenteurs de chiens*.

*Pour Genève, extrait du **Règlement d'application de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens (Chiens) M 3 45.01**

Tout détenteur de chien est tenu de prendre les précautions nécessaires afin qu'il ne puisse pas lui échapper ou nuire au public ou aux animaux.

Il doit, en particulier, veiller à l'empêcher de mordre, menacer ou poursuivre le public – en particulier les enfants et les personnes âgées – ou les autres animaux.



Tout détenteur de chien doit veiller à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente ou à la faune et à la flore sauvages.

Les dégâts aux cultures ou à la flore sauvage, ainsi que les morsures infligées aux animaux de rente ou à la faune sauvage doivent être annoncés au département.

Les chiens ne sont pas non plus admis :

- dans les réserves naturelles et forestières, ainsi que dans les secteurs mis à ban;
- sur les berges et dans l'eau, pendant les mois d'octobre à mars, pour ne pas déranger les oiseaux d'eau, dans le périmètre de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale, comprenant la rade et le cours du Rhône, ainsi que dans les vallons de la Laire et de l'Allondon, conformément à la signalisation mise en place par la direction générale de la nature et du paysage. Dans la mesure où les objectifs de protection ne sont pas remis en cause, la direction générale de la nature et du paysage peut lever ces restrictions en tout ou partie;

- dans toutes les cultures.

Les chiens doivent être tenus en laisse :

- dans les localités, ainsi que sur les voies publiques ouvertes à la circulation;
- dans les promenades et quais-promenades, jardins et parcs publics, ainsi que dans les emplacements analogues, accessibles au public;
- à l'aéroport de Genève Cointrin;
- sur les chemins autorisés dans le site protégé du Moulin-de-Vert;
- à l'intérieur du périmètre de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale, mentionnée à l'article 21, alinéa 2, lettre b, du présent règlement. Dans la mesure où les objectifs de protection ne sont pas remis en cause, la direction générale de la nature et du paysage peut lever ces restrictions en tout ou partie;
- en forêt, du 1^{er} avril au 15 juillet, ainsi que lorsque le détenteur ne possède pas la stricte maîtrise de son animal. La direction générale de la nature et du paysage peut désigner des secteurs et fixer des conditions, en vue d'assouplir cette obligation;
- dans les installations de camping.

Circulation équestre dans le domaine privé ou publique

Le sol sur lequel est établie une voie de circulation est propriété privée ou publique.

Sous réserve des servitudes foncières, le propriétaire d'un terrain, donc d'une route y construite, en règle à sa guise la circulation. Il peut l'interdire ou l'autoriser, en limiter l'usage à certaines personnes seulement ou à certains genres de locomotion, imposer le respect d'une priorité de gauche, fixer les vitesses maximales, etc.

Dès que la route construite sur un terrain privé ou public est accessible à un nombre indéterminé de personnes (chemin « privé » desservant plusieurs villas ou chemin communal forestier, par exemple), la circulation routière réglée par la législation fédérale doit y être respectée. On dit de cette route ou de ce chemin ou de cette place, qu'il est une «voie publique».

La voie publique doit être protégée. Dès lors qu'un cavalier est assimilable à un véhicule, il lui appartient aussi de veiller à ce que sa monture n'abîme pas la chaussée (Art 59.2 OCR).

De même les terrains devront être ménagés. Passer à cheval dans un champ ensemencé ou prêt à l'être est interdit.



Il est également interdit de chevaucher dans les prairies, dans les prés non fauchés ou dans tout autre terrain agricole même recouvert de neige.

Règles générales de circulation

En circulant sur la voie publique, les cavaliers et les conducteurs d'animaux observeront par analogie les règles fixées pour les conducteurs de véhicules (Art 50 LCR).

Comme le cavalier est assimilable à un véhicule, il doit observer les règles fixées pour les véhicules (non motorisés s'entend, tels que les cycles ou les attelages (Art 50.4 LCR).



Le cavalier chemine toujours sur le bord droit de la chaussée (Art 50.1 LCR).

Plusieurs cavaliers ne chemineront en principe qu'en file indienne, c'est-à-dire les uns derrière les autres.

Un groupe de six cavaliers au moins pourra chevaucher deux de front s'il circule hors des localités, sur des routes à faible circulation.

Les colonnes de cavaliers seront sectionnées afin de permettre aux véhicules de les dépasser (Art 53.1 OCR).

Les cavaliers sont autorisés, comme les cyclistes, à remonter par la droite une file de voitures en lente progression ou en attente lorsqu'ils disposent d'un espace libre suffisant. Il leur est interdit de la devancer en se faufilant entre les véhicules. Ils n'empêcheront pas la file de progresser et s'abstiendront notamment de se placer devant les véhicules arrêtés (Art 42.3 OCR).

Sous ces réserves, et selon la législation commune, les cavaliers pratiqueront la présélection, respecteront les priorités, signaleront leurs intentions de bifurquer, etc.

Inversement les cavaliers bénéficieront des priorités ; Le conducteur doit veiller à ne pas incommoder les usagers de la route et les riverains, notamment en provoquant du bruit, de la poussière, de la fumée ou des odeurs qu'il peut éviter; il devra veiller le plus possible à ne pas effrayer les animaux (Art. 42 LCR).



Avant de changer de direction, le cavalier doit manifester à temps son intention en faisant de la main des signes intelligibles (Art 39 LCR).

Pour changer de direction, le cavalier :

- 1) S'assurera de pouvoir traverser en toute sécurité ;
- 2) Tendra le bras du côté où il souhaite aller ;
- 3) Se mettra bien à droite (pour tourner à droite) ou au milieu de la chaussée (pour tourner à gauche) en continuant à avancer, bras tendu ;
- 4) Après avoir vérifié que la voie est libre, traversera le plus rapidement possible en faisant attention aux piétons et cyclistes.

A noter aussi que la signalisation doit être respectée par les cavaliers, sauf cependant sur un point : l'interdiction générale de circuler dans les deux sens n'as pas besoin d'être respectée par les cavaliers (Art 2.2 OSR Ordonnance sur la Signalisation Routière).



Le signal « Circulation interdite aux animaux » interdit le passage à tout animal de trait, de selle ou de somme ainsi que la conduite du bétail (Art 19.1 litt.i OSR).



Les signaux triangulaires blanc, bordés de rouge, montrant des silhouettes d'animaux (bovins, chevreuils ou autres) ne comportent pas d'interdiction de passage pour les cavaliers, mais seulement appel général à la prudence, vu la présence possible de ces animaux non surveillés sur la chaussée (Art 12 OSR).



Le signal «Allée d'équitation» oblige les cavaliers et les personnes qui conduisent un cheval par la longe à emprunter l'allée qui leur est indiquée par ce signal. Les autres usagers de la route ne sont pas admis sur ces chemins ou allées (Art 33 al



2 OSR). Les chevaux conduits par la longe sont admis dans les allées d'équitation.

Lorsqu'un chemin est destiné à la fois aux cavaliers et aux piétons, il est indiqué par un signal où figurent les deux symboles dans un disque à champ bleu (Art 33.4 OSR).

Une allée ou une piste non signalée n'est pas réservée aux seuls cavaliers, même si son infrastructure et son usage courant laissent supposer qu'il ne peut s'agir que d'une allée équestre.

On vouera une attention toute particulière aux piétons et promeneurs. Un véhicule doit s'abstenir d'incommoder ceux-ci lorsqu'ils roulent sur les chaussées poussiéreuses, boueuses, mouillées ou recouvertes de neige fondante (Art 34.3 OCR) : par analogie le cavalier respectera les mêmes égards.

Circulation du cavalier sur la voie publique

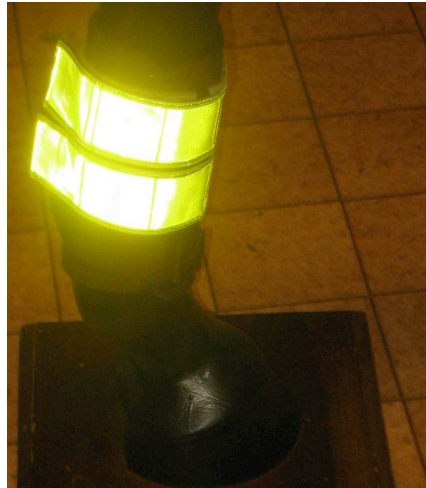
En l'absence d'allée d'équitation, le cavalier peut circuler sur la voie publique, y compris sur les bandes cyclables, dans la mesure où la circulation des cycles n'en est pas entravée (Art 40.3 OCR).



Seul le cavalier (ou l'attaleur) exercé est admis sur les chaussées à trafic intense. Il doit en outre disposer d'une monture habituée à la circulation. Si l'une de ces conditions fait défaut, le cavalier chevauchera là où le trafic est faible (Art 51.1 OCR) mais toutefois pas sur un trottoir, qui est lui réservé aux piétons (Art 43.2 LCR).

Chevauchées nocturnes

De nuit ou par brouillard, même en lieu éclairé, le cavalier doit porter du côté de la circulation une lumière jaune non éblouissante visible de devant et de derrière.



La lumière du cavalier doit être portée sur la cuisse ou la botte gauche.

La monture sera en outre munie de guêtres réfléchissantes.

A noter que les guêtres réfléchissantes ne remplacent pas les

lumières puisqu'elles subordonnent leur action à la présence, à distance, d'une source lumineuse tierce (phares d'une voiture par exemple.)

Lorsque plusieurs cavaliers chevauchent en groupe de six au moins à deux de front, il suffira d'éclairer l'avant et l'arrière de la colonne par des feux jaunes sur le côté gauche (Art 53.2 OCR).

Signalisation

La signalisation que rencontre un cavalier sur ses cheminements est tantôt privée, tantôt officielle.

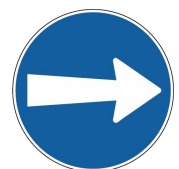
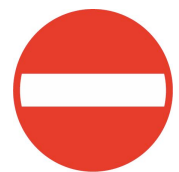
La signalisation privée n'est concevable qu'en terrain privé et n'a qu'une valeur indicative.

La signalisation officielle (signaux et marques) doit être conforme en dimensions et en couleurs à ce que prescrit la législation (Art 101.1 OSR).

Un droit de recours à l'autorité supérieure est toutefois réservé lorsque des signaux ou des marques ne correspondent pas aux prescriptions ou lorsqu'ils font défaut là où ils seraient nécessaires (Art 106 OSR).



En application du principe déjà énoncé qui assimile les chevaux montés à des véhicules (Art 50.4 LCR), les cavaliers respecteront comme les conducteurs de véhicules, les signaux de sens interdit, de sens obligatoires, de stop. Ils respecteront les interdictions d'obliques, celles de faire demi-tour, ou de s'arrêter, ou de parquer, etc.



Passage à niveau

Si les cavaliers doivent s'arrêter à un passage à niveau, ils s'immobiliseront assez loin pour éviter que la monture s'effraie au passage du train (Art 24.1 OCR). Au besoin ils s'éloigneront.

Monture échappée

En ce cas, il n'est plus aucune règle de circulation concevable.

La responsabilité pénale du cavalier peut être engagée en cas de blessures faites à un tiers (délit de « lésions corporelles par négligence » Art 125 Code Pénal Suisse CPS).

La responsabilité civile du détenteur d'animal peut également être engagée pour n'avoir pas surveillé ou maîtrisé « avec toute l'attention commandée par les circonstances » la monture qui s'est échappée (Art 56 CO).



Attelage hippomobile

Le conducteur d'un attelage n'est pas un cavalier.

La circulation des véhicules hippottractés est régie par les règles générales de la circulation et par quelques règles spéciales sur l'aptitude du conducteur et sur les dimensions et poids du véhicules.

L'attelage hippomobile entre dans la catégorie des véhicules à « traction animale ».

Sauf dérogation et sur les routes ouvertes à la circulation automobile, les véhicules à « traction animale » ne peuvent dépasser 2.55 m de largeur (Art 64.1 LCR).

Les véhicules à traction animale qui ont une largeur de 2.55 m peuvent aussi circuler sur les routes dont la signalisation indique une largeur maximale de 2.30 m. (Art 64.2 LCR).

Les sièges faisant saillie sur les côtés sont interdits.

Les véhicules à traction animale dont le poids garanti dépasse 150 kg doivent être équipés d'un frein de stationnement efficace, capable d'empêcher une mise en mouvement inopinée sur une déclivité de 12 %.

Tout véhicule à « traction hippomobile » doit être conduit par une personne apte à cette tâche. La loi interdit la conduite d'un attelage à qui n'a pas l'âge de la scolarité obligatoire, l'âge minimum étant ainsi situé autour de 7

ans (Art 21 LCR). L'article 44 OCR précise toutefois que « tout véhicule à traction animale doit être conduit par une personne apte à cette tâche.

Lorsqu'un véhicule à traction animale est laissé sans surveillance sur la chaussée, les animaux doivent être attachés de manière à ne pas entraver la circulation (Art 44.2 OCR).

Eclairage du véhicule

Entre la tombée de la nuit et le lever du jour ainsi que lorsque les conditions atmosphériques ou de visibilité l'exigent, le véhicule doit être éclairé au moyen d'un feu d'éclairage jaune, non éblouissant, placé du côté de la circulation et visible de l'avant et de l'arrière du véhicule (Art 41 LCR et 30 OCR)

Transport de chevaux par van

Ces transports doivent être effectués dans des véhicules appropriés. La loi prescrit qu'aucune déjection ne doit s'écouler hors du véhicule. Au besoin, le sol sera recouvert d'un matériau suffisamment absorbant (Art 74.1 OCR)

Lorsque des véhicules automobiles et des remorques sont utilisés pour le transport des chevaux, une mention spéciale devra figurer dans le permis de circulation attestant qu'ils ont été expertisés et reconnus propres à de tels transports (OCR 74).

E. LES RESPONSABILITÉS DU CAVALIER

La responsabilité pénale

La responsabilité pénale du cavalier se conçoit comme celle du conducteur de véhicule, puisque la loi impose aux cavaliers qui circulent sur la voie publique d'avoir à observer, par analogie, les règles de la circulation fixées pour les conducteurs de véhicules (Art 50.4 LCR).

Comme toute violation des règles de la circulation fixées par la loi ou par ses prescriptions d'exécution est punissable (emprisonnement, arrêts ou amende, selon la gravité de l'infraction ; Art 90 LCR), il est clair que le cavalier revêt la même responsabilité pénale que le conducteur de véhicules.

On peut parfaitement concevoir que le cavalier soit mis en contravention pour ne pas avoir accordé une priorité, pour ne pas s'être pourvu de la lumière prescrite en cas de brouillard ou pour s'être aventuré sur une route à dense circulation sans être suffisamment expérimenté. On peut aussi concevoir qu'un cavalier se soit mis en route après avoir quelque peu abusé du bon vin offert au centre équestre !

La responsabilité civile



La réglementation de la responsabilité civile, soit celle de l'obligation de réparer un dommage infligé à autrui, pourrait s'apprécier, par analogie, à celle d'un conducteur de véhicules non motorisés, tel un cycliste.

Mais en droit on l'apprécie selon les règles plus sévères qui sont propres à celles du détenteur d'un animal (CO 56).

La responsabilité civile fondée sur les dispositions qui régissent les cyclistes est moins exigeante en matière de preuves que celles qui régissent le détenteur d'animal. En effet, la preuve libératoire n'est

admise chez le cycliste que si on lui démontre que c'est par une faute, qu'il aurait commise, que le dommage s'est produit (Art 70 LCR, Art 42 CO).

Chez le détenteur d'animal, cette faute est déjà présumée et il appartient audit détenteur, s'il entend se libérer, de prouver non seulement qu'il n'a commis aucune faute en relation avec la survenance du dommage, mais qu'il avait gardé et surveillé l'animal « avec toute l'attention recommandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire » (CO 56).

Le cavalier qui ne serait pas parvenu à se libérer de la présomption de responsabilité et qui serait contraint de l'endosser, dispose d'un droit de recours contre celui qui éventuellement aurait excité sa monture ou contre le maître de l'animal qui aurait excité sa monture (Art 56.2 CO).

Enfin, lorsque la personne lésée par le cheval a elle-même commis une faute, la responsabilité civile du cavalier, sans être exclue, peut être atténuée par le juge, ce qui revient à dire que l'indemnité à verser au lésé sera réduite, mais pas forcément supprimée (intervention intempestive d'un tiers ou d'un autre animal ; conduite trop bruyante d'un véhicule circulant etc.).

Collision cheval / automobile (cas de jurisprudence ; SJ 1960/433) :

Répartition de la charge des dédommagements. Principe : lorsqu'aucune faute ne peut être relevée ni d'un côté ni de l'autre, une part plus importante du dommage doit être supportée par le détenteur de l'automobile, tenu en vertu du risque particulier qu'il fait courir à autrui. Cette règle de répartition doit être modifiée lorsqu'une faute est retenue chez l'un ou l'autre des détenteurs.

F. ASSURANCES

En principe tout risque de dommage peut être l'objet d'assurance : dommage subi par le cavalier, par la monture, par les harnais, etc.

Le cavalier assure sa personne contre les accidents.

Le propriétaire s'assure contre les dommages à l'animal et au harnais, à l'image des assurances casco chez les automobilistes. Et il s'assure en responsabilité civile pour les dommages infligés à des tiers par l'animal.

Celui qui utilise un cheval dont il n'est pas propriétaire (qu'il l'ait emprunté ou loué) a aussi la faculté de s'assurer en responsabilité civile pour les dommages causés à l'animal lui-même lorsque celui-ci meurt ou se blesse dans un accident.

De toute façon les assurances ne sont pas obligatoires mais fortement recommandées.

Assurance contre la responsabilité

On ne peut pas s'assurer contre sa responsabilité pénale. Dans notre ordre juridique la responsabilité pénale est strictement personnelle. On ne conçoit guère qu'une compagnie d'assurances paie l'amende infligée à un contrevenant.

En revanche on peut s'assurer contre les risques de la responsabilité civile. Une telle assurance n'est pas obligatoire pour les cavaliers, alors qu'en bonne logique elle devrait l'être dès lors que l'on traite juridiquement le cavalier comme un conducteur de véhicules. Le cycliste, par exemple, doit obligatoirement s'assurer (Art 18 LCR), tout comme d'ailleurs l'automobiliste (Art 63 LCR).

A noter que celui qui prétend se faire dédommager ne peut s'adresser qu'au cavalier concerné*. Il n'est pas légitimé à s'adresser directement à l'assurance en responsabilité civile de ce dernier, comme ce serait le cas lorsque l'assuré est automobiliste.

*Le cavalier « concerné » peut être, selon les cas, celui qui monte effectivement le cheval ou celui qui est le détenteur (au sens juridique du terme). Le tribunal fédéral a rejeté la responsabilité du « détenteur » (propriétaire d'un cheval qu'il louait à une cavalière depuis quelque temps) et en a chargé ladite cavalière, laquelle était « expérimentée » et montait régulièrement l'animal depuis quatorze jours. Il s'agissait d'un accident au

cours d'une excursion à cinq cavaliers où le cheval en cause, ayant pris peur à proximité d'un obstacle, avait reculé et rué, blessant ainsi un cavalier du groupe (ATF 104 II 23).

Assurance contre les accidents

On peut s'assurer à titre personnel ou assurer autrui. L'assurance accidents personnelle n'est obligatoire que pour les gens qui font métier d'équitation en qualité de « travailleurs » (écuyers, palefreniers, moniteurs salariés, etc.). Voir au demeurant les conditions qu'offrent les compagnies d'assurances).

L'assurance accidents pour autrui, à l'instar de l'assurance des passagers d'une voiture, n'a guère d'intérêt. Si une tierce personne est lésée (passager en croupe par exemple), c'est au cavalier personnellement qu'il conviendra de s'adresser pour réclamer réparation. Pas d'action directe du lésé contre l'éventuelle assurance responsabilité civile du cavalier.

Assurance du cheval

En cette matière le cheval est assimilé à une chose. On en assurera la répartition (soins vétérinaires) ou le dédommagement comme on assure une voiture en casco ou un immeuble contre l'incendie ou contre les dégâts d'eau.

G. FORMALITÉS DOUANIÈRES

Importation définitive

Pour les chevaux en provenance de l'UE et de la Norvège, destinés à rester définitivement en Suisse, les documents suivants doivent être présentés en douane:

- une facture commerciale ou un contrat d'achat
- un certificat de santé
- une déclaration en douane (e-dec importation)



La redevance d'entrée comprend le droit de douane et la TVA (2.4% de la valeur commerciale de l'animal). Le droit de douane est perçu par animal et s'élève de 120 CHF à 3'834 CHF, selon la taille de l'animal et sa part de contingent tarifaire.

Les parts de contingent tarifaire (3'322 pièces) seront attribuées d'après l'ordre d'acceptation des déclarations en douane d'importation (procédure dite du levrier à la frontière).

Importation temporaire

Les chevaux pour éducation, entraînement, dressage, traitement vétérinaire, essai avant achat, saillie, participation à des manifestations sportives, à des expositions ainsi que pour des promenades à travers la frontière, peuvent rester temporairement en Suisse moyennant établissement d'une Déclaration en Douane d'Admission Temporaire (DDAT).

Les redevances d'entrée font l'objet d'un dépôt d'espèces ou d'un cautionnement et ne sont remboursées que si la DDAT est réglementairement apurée. Aussi longtemps que le contingent tarifaire n'est pas épuisé, la fourniture de la sûreté a lieu au taux TCT de 120 francs. Dans les autres cas, le taux THCT sera applicable.

Les DDAT sont valables au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle elles ont été établies.

Elles ne peuvent pas être prorogées. En conséquence, le cheval sera réexporté pendant le délai de validité de la DDAT ou taxé au taux valable au moment de l'apurement de la procédure. Si le contingent tarifaire est épuisé au moment de la mise en libre pratique du cheval, le taux THCT sera appliqué.

Lorsqu'aucune réexportation ou mise en libre pratique du cheval n'aura été effectuée pendant le délai de validité de la DDAT, cette DDAT sera mise en compte par l'Administration des douanes suisses. Si le contingent tarifaire est épuisé au moment de la mise en compte, le taux THCT sera appliqué. Dans ce cas, les redevances d'entrée seront perçues auprès de la personne au nom de laquelle la DDAT a été établie.

Lors de l'admission temporaire sous DDAT de chevaux en provenance de pays de l'UE et de la Norvège, il n'est requis ni permis de l'OFAG/OVF ni certificat de santé.

L'utilisation abusive de la taxation sous DDAT, par exemple l'indication d'un but d'admission temporaire inexact, entraîne l'annulation de la taxation sous DDAT et la perception des redevances d'entrée.

Pour une admission temporaire sous DDAT, vous avez besoin des documents suivants:

- passeport pour équidés
- pièces étayant le but indiqué (contrat d'éducation, d'entraînement, de dressage, certificat vétérinaire, invitation à des manifestations sportives, etc.)
- DDAT (form. 11.73 ou 11.74)
- justificatif de la valeur

En cas de doute, les bureaux de douane sont habilités à refuser la DDAT.

Les propriétaires de chevaux domiciliés à l'étranger peuvent également demander l'admission temporaire sous carnet ATA. Des renseignements sur le carnet ATA sont fournis par la Chambre de commerce compétente pour votre domicile.

Exportation définitive

Pour les chevaux destinés à rester définitivement à l'étranger, il faut demander à l'Administration des douanes suisses une taxation à l'exportation. Aucune autre formalité n'est nécessaire et aucune redevance n'est perçue.

L'administration des douanes recommande de se renseigner, avant l'exportation, sur les dispositions douanières du pays de destination et, le cas échéant, du pays de transit. Les renseignements y relatifs doivent être demandés directement auprès des administrations douanières concernées.

réf : www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=circulaire_chevaux_f_2009&lang=fr

Exportation temporaire

Pour les chevaux emmenés temporairement à l'étranger, une taxation sous DDAT ou carnet ATA peut être effectuée.

La DDAT est un document douanier national et ne sert qu'à l'exportation de Suisse et à la réimportation en Suisse. Il est donc indispensable de se renseigner sur les formalités douanières dans le pays de destination. Il convient en outre d'observer que les DDAT sont valables une année. Pour autant qu'une demande soit présentée avant l'échéance du délai de validité, elles peuvent être prorogées. Après échéance de ce délai de validité, le droit à une réimportation des chevaux en franchise de redevances est perdu et ils devraient, en cas de retour en Suisse, être déclarés en vue de la taxation à l'importation.

Veuillez observer que, pour une promenade ordinaire à cheval à travers la frontière, il faut aussi demander une taxation sous DDAT

Le carnet ATA est un document douanier international qui permet d'effectuer les formalités douanières aussi bien en Suisse que dans tous les autres pays parties à la Convention du 26 juin 1990 relative à l'admission temporaire.

Les renseignements sur le carnet ATA sont donnés par la Chambre de commerce compétente pour votre lieu de domicile.

Attention: Les coûts causés à l'étranger pour l'éducation, l'entraînement, le dressage, une saillie, un traitement vétérinaire, etc., sont passibles de la TVA et doivent donc être déclarés lors de l'entrée en Suisse.

H. STRUCTURES REGIONALES DESTINÉES AUX CAVALIERS D'EXTÉRIEUR: _____

Association Suisse des Randonneurs Equestres (ASRE)

L'ASRE s'occupe du Réseau de Randonnées Equestres Suisses (RRES). Le RRES comprend environ 1700 km de chemins qui se situe principalement en Suisse romande (l'association espère cependant agrandir ces chemins jusqu'en Suisse allemande). Les itinéraires de ces chemins sont disponibles via leur site internet. Ils sont accessibles aux membres de l'ASRE, et des randonnées «toutes prêtes sont accessibles à tout le monde».

L'ASRE vise à développer la pratique randonnée en Suisse en proposant un réseau de gîtes et d'itinéraires, ainsi qu'une formation adéquate (brevet de randonneur, brevet d'accompagnateur et guide de tourisme équestre).

Les chemins de randonnée proposés dans le Réseau de Randonnées Equestres Suisses (RRES) ne subissent pas les mêmes impacts que les chemins empruntés tous les jours par les cavaliers de loisirs. Le RRES est mis à jour plusieurs fois dans l'année ce qui va permettre l'ajout régulier de nouveau tronçons, ainsi que le suppression ou le remplacement de tronçons problématiques.

A noter que l'ASRE propose des itinéraires, mais n'assume aucune responsabilité quant à leur précision, leur degré de difficulté ou l'état des chemins décrits.

Association des cavaliers d'Arve et Lac (ACAL)

L'ACAL a vu le jour en 1976. Elle est l'une des quatre associations du canton qui défend les intérêts des cavaliers dans la région comprise entre les Voirons et le Lac, qui compte un grand nombre de manèges et écuries privées.

Ses actions consistent à prendre contact avec les autorités communales, les milieux agricoles et les propriétaires privés de la région, afin de régler les nombreux problèmes engendrés par le passage des cavaliers sur les terrains privés et de trouver des solutions de passages et de nouveaux cheminements.

En collaboration avec l'Etat, l'ACAL a créé une piste de galop le long du ruisseau du Chambet à l'entrée des bois de Jussy sur la commune de Gy, piste entretenue chaque année depuis plus de vingt ans.

Un réseau équestre destiné aux quelques 300 cavaliers que comptent les communes genevoises de Meinier, Presinge, Puplinge, Choulex, Jussy, Anières, Corsier et Vandoeuvres, verra prochainement le jour et offre déjà 18 kilomètres de nouvelles pistes équestres établies sur la surface agricole utile en accord avec les agriculteurs concernés. Une seconde étape permettra en 2010 d'achever l'établissement de ce réseau.

L'Etrier, société hippique de Genève

La plus ancienne société Hippique de Genève (1911) compte environ 150 membres et fêtera son centième anniversaire l'année prochaine.

Reconnue par la FSSE, l'Etrier est associée au Manège de la Pallanterie.

L'Etrier est un lieu de rencontres entre différentes générations de cavaliers, amateurs, chevronnés, propriétaires ou non. Elle a pour but de développer l'enseignement, l'intérêt et la pratique du sport équestre.

Fédération genevoise équestre (FGE)

Représentant des sociétés hippiques genevoises, la FGE couvre naturellement le TREC, ou Technique de Randonnée Equestre de Compétition. Les amateurs d'une version « sportive » de l'équitation d'extérieur trouveront ainsi des renseignements sur le site de la fédération (www.fge.ch).

I. SOURCES

Fédération suisse des sports équestres (FSSE)

Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Code suisse des obligations (CO)

Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

Administration fédérale des douanes (AFD)

etat.geneve.ch/dt/nature/reseau_equestre-274-2515.html

Domaine nature et paysage du Canton de Genève

equinfo.org

acheval.org